



## ARRÊTÉ AB\_0441\_2026

**Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - Passage du Tour Auvergne-Rhône-Alpes 2026 (ex. critérium du Dauphiné)**

Monsieur le maire de Bonneville,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ainsi que les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral relatif au passage du Tour Auvergne-Rhône-Alpes 2026 ;

**CONSIDÉRANT** le passage de la 8ème étape du Tour Auvergne-Rhône-Alpes 2026 sur le territoire de la commune de Bonneville le dimanche 14 juin 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur les voies concernées par cette manifestation sportive ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le **dimanche 14 juin 2026**, le passage de la 8ème étape du Tour Auvergne-Rhône-Alpes 2026 entraîne des restrictions temporaires de circulation et de stationnement sur le territoire de la commune de Bonneville.

**ARTICLE 2 :** Le **dimanche 14 juin 2026**, la circulation est interdite sur les voies suivantes à compter de **12h00** et jusqu'à la levée du dispositif de sécurité par les services compétents :

- RD27 – secteur Dessy ;
- RD27 – secteur Pontchy ;
- voie communale dite de Thuet jusqu'à la RD186 ;
- RD186 – secteur zone de collecte n°3.

Le passage prévisionnel des coureurs sur le territoire communal est estimé entre **16h03 et 16h32** selon l'itinéraire horaire officiel de l'épreuve.

**ARTICLE 3 :** Le stationnement est interdit, dès la mise en place de la signalisation, sur les voies, accotements et emprises concernés par le passage de l'épreuve sportive.

Tout véhicule en infraction peut faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

**ARTICLE 4 :** Les riverains sont invités à prendre toutes dispositions utiles afin d'anticiper leurs déplacements durant la manifestation sportive.

L'accès des véhicules de secours est maintenu à tout instant.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire nécessaire est mise en place par l'organisateur de l'épreuve sous le contrôle des services compétents.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est inscrit au registre des arrêtés et copie est adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières,

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

- Madame la cheffe de la police intercommunale,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie,
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers,
- Services municipaux,
- Commerçants.